# POLITIQUE 15

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

**DÉFINITIONS:**
*** Les termes commençant par une majuscule utilisée dans la présente politique et qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.**
****Le masculin est utilisé dans le présent document sans discrimination et est employé uniquement afin d'alléger le texte.**
**** Les items qui font référence aux écoles catholiques sont indiqués en italique.*

Le français est la langue officielle d'enseignement, de travail, d'administration et de communication du CSNO.

Le CSNO et ses écoles sont des institutions établies en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Education Act de l'Alberta.

En Alberta, la gestion scolaire francophone a été établie pour mettre en œuvre les droits constitutionnels des ayants droit de faire éduquer leurs enfants dans la langue française (art. 134). Afin de consolider les objectifs éducatifs et philosophiques de l'éducation francophone en milieu anglodominant, il est crucial que les personnes impliquées dans sa gouvernance en soient des modèles.

Le CSNO croit qu'il est primordial de développer chez ses élèves une pleine maitrise du français comme langue première, une attitude positive envers cette langue et un sens d'appartenance à la communauté et à la culture francophones. Les écoles du CSNO sont des écoles communautaires citoyennes de langue française : « L'école communautaire citoyenne de langue française est un lieu d'apprentissage, de socialisation et de construction identitaire, en osmose avec la communauté qu'elle dessert. Elle contribue à la réussite des élèves, à l'épanouissement de leur communauté et à l'éclosion d'une conscience solidaire globale. À ces fins, elle suscite l'engagement et mobilise les élèves, le personnel scolaire, les parents et les partenaires du milieu. » (École communautaire citoyenne, octobre 2011).

### USAGE DU FRANÇAIS

Le CSNO, y compris son conseil d'administration (CA), ses comités, ses écoles et les conseils d'école, utilisera le français dans l'exercice de ses activités.

1. Toute communication adressée à l'attention des élèves et du personnel sera en français.
2. Les documents écrits provenant du CSNO seront disponibles et distribués en français dans tous les foyers.

## USAGE DE L'ANGLAIS OU D'AUTRES LANGUES

Le CSNO reconnait qu'il y a des situations spécifiques et uniques qui peuvent exiger l'utilisation de l'anglais ou autre langue que le français.

1. Dans certaines communications écrites et orales, le CSNO pourra utiliser l'anglais, si les circonstances l'exigent.
2. Dans sa prise de décision, le CSNO prend en considération les facteurs suivants : la mission éducative, le bon fonctionnement, les valeurs organisationnelles, les obligations légales, ainsi que l'efficacité des revendications, du recrutement, de la rétention et de la promotion.
3. Certains documents qui sont, à l'origine, produits en anglais et qui proviennent de sources externes pourront être distribués à la communauté scolaire sans être traduits.
4. L'offre des cours d'anglais ou de langues autres que l'anglais et le français conformes au programme d'étude constitue une exception à la présente politique.

Référence : *Article 134, Education Act*
*Article 23, Charte canadienne des droits et libertés*

Adoptée : mai 2022
Révisée : octobre 2026